

# OMPI



SCP/2/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 8 mars 1999

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

F

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

**Deuxième session**  
**Genève, 12 - 23 avril 1999**

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS  
ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION :  
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

*établi par le Bureau international*

## INTRODUCTION

1. Le présent document contient la première version du projet de dispositions administratives et clauses finales du projet de traité sur le droit des brevets, ainsi que des notes explicatives.

2. Ces clauses et dispositions s'inspirent du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) (1996) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) (1996). Où cela paraissait utile, il a également été tenu compte des dispositions administratives et clauses finales du Traité sur le droit des marques (TLT) et de son règlement d'exécution, des propositions pertinentes qui figurent dans le document TLT/DC/3, de la proposition soumise à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets, qui a eu lieu à La Haye en 1991, contenue dans les documents PLT/DC/3 et PLT/DC/69, et de la proposition qui sera soumise à la Conférence diplomatique pour le nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, contenue dans le document H/DC/3. Les dispositions correspondantes de ces traités et propositions sont indiquées dans les notes explicatives. Le texte des notes apparaissant entre crochets en caractères gras ([ ]) ne serait pas soumis à la conférence diplomatique.

LISTE DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES  
DU PROJET DE TRAITÉ ET DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

		<u>Page</u>
Article Premier	Expressions abrégées	5
Article 14	Règlement d'exécution	6
Article 15	Rapports avec la Convention de Paris	7
Article 16	Assemblée	8
Article 17	Bureau international	11
Article 18	Révisions	12
Article 19	Conditions à Remplir pour devenir Partie Au Traité	13
Article 20	Signature du traité	14
Article 21	Entrée en vigueur	15
Article 22	Réserves	17
Article 23	Dénonciation du traité	19
Article 24	Langues du traité	20
Article 25	Dépositaire ; enregistrement	21
Règle 22	Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)	22

LISTE DES NOTES RELATIVES AUX ARTICLES ET AUX RÈGLES  
DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES  
DU PROJET DE TRAITÉ ET DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

	<u>Page</u>
Notes relatives à l'article premier (Expressions abrégées)	23
Note relative à l'article 14 (Règlement d'exécution)	23
Note relative à l'article 15 (Rapports avec la Convention de Paris)	23
Notes relatives à l'article 16 (Assemblée)	24
Note relative à l'article 17 (Bureau international)	24
Notes relative à l'article 18 (Révisions)	25
Notes relatives à l'article 19 (Conditions à remplir pour devenir partie au traité)	25
Notes relatives à l'article 20 (Signature du traité)	26
Notes relatives à l'article 21 (Entrée en vigueur)	26
Notes relatives à l'article 22 (Réserves)	27
Notes relatives à l'article 23 (Dénonciation du traité)	27
Note relative à l'article 24 (Langues du traité)	27
Notes relatives à l'article 25 (Dépositaire ; enregistrement)	28
Note relative à la règle 22 (Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3))	28

*Article premier*

*Expressions abrégées*

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

...

xviii) on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;

xix) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xx) on entend par "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation;

xxi) on entend par "directeur général" le directeur général de l'Organisation.

*Article 14*

*Règlement d'exécution*

- 1) [*Teneur*] [Sans changement]
  
- 2) [*Modification du règlement d'exécution*] a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution et fixe les conditions d'entrée en vigueur de chaque modification.  
  
b) Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution exige les trois quarts des votes exprimés.
  
- 3) [*Exigence de l'unanimité*] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.  
  
b) Toute modification ayant pour effet de compléter ou de supprimer une disposition dont la modification exige l'unanimité conformément au sous-alinéa a) doit faire l'objet d'une décision unanime.
  
- 4) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] [Sans changement]

*Article 15*

*Rapports avec la Convention de Paris*

[1) [*Arrangement particulier selon la Convention de Paris*] Le présent traité constitue un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris, en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont [membres de l'Union instituée par cette convention] [tenues d'appliquer les dispositions de cette convention]. Sauf disposition expresse du présent traité et de son règlement d'exécution renvoyant au Traité de coopération en matière de brevets, le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités que la Convention de Paris et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.]

2) [*Droits et obligations découlant de la Convention de Paris*] a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Paris.

b) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux droits dont jouissent les déposants et les titulaires en vertu de la Convention de Paris.

3) [*Obligation de se conformer à la Convention de Paris*] Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les brevets.

*Article 16*

*Assemblée*

- 1) [*Composition*] a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
  - b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
  - c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- 2) [*Mandat*] L'Assemblée :
  - i) traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement;
  - ii) établit les formulaires et formats internationaux types visés à l'article 14.1)c);



iii) s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 19.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité;

iv) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique le présent traité.

3) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

4) [Sessions] L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les [deux] ans sur convocation du directeur général.

[Article 16, suite]

5) [*Règlement intérieur*] L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution, la majorité requise pour divers types de décisions.

*Article 17*

*Bureau international*

Le Bureau international s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

*Article 18*

*Révisions*

1) [*Révision du traité*] Sous réserve de l'alinéa 2), le présent traité peut être soumis à des révisions par le moyen d'une conférence des Parties contractantes. La convocation d'une conférence de révision est décidée par l'Assemblée.

2) [*Modifications de certaines dispositions du traité*] a) Des propositions de modification des articles 16 et 17 peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le directeur général. Ces propositions sont communiquées par le directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

b) Toute modification des articles visés au sous-alinéa a) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 16 requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

c) Toute modification des articles visés au sous-alinéa a) entre en vigueur un mois après la réception par le directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient Parties contractantes au moment où la modification a été adoptée. Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie toutes les Parties contractantes qui sont Parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui deviennent Parties contractantes à une date ultérieure.

*Article 19*

*Conditions à remplir pour devenir partie au traité*

1) [*États*] Tout État membre de l'Organisation [ou État qui est partie à la Convention de Paris] et pour lequel des brevets peuvent être obtenus soit par l'intermédiaire de son propre office, soit par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante, peut devenir partie au présent traité.

2) [*Organisations intergouvernementales*] L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale dont tous les États membres sont membres de l'Organisation [ou parties à la Convention de Paris] et qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité, et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

3) [*Organisations régionales de brevets*] [L'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasiennne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] [et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle], ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peuvent devenir parties au présent traité.

*Article 20*

*Signature du traité*

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au [réservé] et peut être signé par tout État remplissant les conditions pour devenir partie au traité en vertu de l'article 19 et par [l'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasienne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] [et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle].

*Article 21*

*Entrée en vigueur*

1) [*Entrée en vigueur du présent traité*] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que [cinq] instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général par des États.

2) [*Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité*] Le présent traité lie

i) les [cinq] États visés à l'alinéa 1) à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;

ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général, ou à partir de toute autre date indiquée dans cet instrument;

iii) [l'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasiennne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] [et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son [leur] instrument de ratification ou d'adhésion, ou à partir de toute autre date indiquée dans cet instrument si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'alinéa 1), ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

[Article 21.2), suite]

iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.



*Article 22*

*Réserves*

[1) [*Déclaration*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que :

i) les dispositions de l'article 5.1) ne s'appliquent à aucune exigence d'unité de l'invention applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à une demande internationale;

ii) la disposition de l'article 6.1)b) ne s'applique pas à la signature d'un mandataire dans le cas d'un serment ou d'une déclaration ou en cas de révocation d'un pouvoir;

iii) le règlement d'exécution établi conformément à l'article 14.1)b)ii) et iv) relatif aux requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire ou en rectification d'une erreur, ne s'applique pas en ce qui concerne les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de cette qualité relèvent de la législation applicable de la Partie contractante.

2) [*Modalités*] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.

[Article 22, suite]

3) [*Retrait*] Toute réserve formulée en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.

4) [*Interdiction d'autres réserves*] Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

*Article 23*

*Dénonciation du traité*

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification écrite adressée au directeur général.

2) [*Date de prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification, ou à toute autre date indiquée dans celle-ci. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux brevets en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, à l'expiration de ce délai d'un an.

*Article 24*

*Langues du traité*

1) [*Textes originaux*] Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2) [*Textes officiels*] Un texte officiel dans toute langue autre que les langues indiquées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État qui est partie au traité, ou qui remplit les conditions pour devenir partie au traité en vertu de l'article 19.1), dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que [l'Organisation européenne des brevets] [, l'Organisation eurasiennne des brevets] [, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] [et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] et toute autre organisation intergouvernementale qui est partie ou peut devenir partie au traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

*Article 25*

*Dépositaire ; enregistrement*

- 1) [*Dépositaire*] Le directeur général est le dépositaire du présent traité.
  
- 2) [*Enregistrement*] Le directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

*Règle 22*

*Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)*

Toute modification de la règle 8.1) et de la présente règle exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de vote à l'Assemblée ne vote contre la modification proposée.  
[Pour déterminer si la présente règle est respectée, seuls les votes exprimés sont pris en considération.]

Notes relatives à l'article premier

(Expressions abrégées)

...

1.12 Point xviii). Ce point est identique à l'article 1.ix) du TLT. Les dispositions relatives aux conditions à remplir pour devenir partie au traité figurent à l'article 19.

1.13 Points xix) à xxi). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

...

Note relative à l'article 14

(Règlement d'exécution)

...

17.03 Alinéas 2) et 3). [L'alinéa 2) est identique à l'article 29.2) figurant dans les documents PLT/DC/3 et PLT/DC/69. Il est proposé que] la modification du projet de règle 8.1) soit subordonnée à une décision unanime en vertu de l'alinéa 3)a) (voir le projet de règle 22).

...

Note relative à l'article 15

(Rapports avec la Convention de Paris)

18.01 Les alinéas 1) et 2) s'inspirent de l'article 1.1) et 2) du WCT. L'expression "tenues d'appliquer les dispositions" de la Convention de Paris désigne les parties contractantes qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce et qui doivent à ce titre appliquer les articles 1 à 12 et 19 de la Convention de Paris en vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). L'alinéa 2) maintient les obligations dont les parties contractantes sont tenues les unes envers les autres en vertu de la Convention de Paris. L'alinéa 3)[, qui a été ajouté à la suite de l'étude dont il est question au paragraphe 87 du projet de rapport de la première session, première partie, du Comité permanent du droit des brevets (document SCP/1/7/Prov.1),] maintient de la même manière les droits des déposants et des titulaires découlant de cette convention. L'alinéa 3) s'inspire de l'article 15 du TLT.

Notes relatives à l'article 16

(Assemblée)

16.01 Cet article contient des dispositions concernant l'organe directeur du traité, à savoir l'Assemblée. Hormis cette disposition dont il est question dans la note 16.03, cet article est identique à l'article 15 du WCT et à l'article 24 du WPPT.

16.02 Il est à noter qu'à l'exception des dispositions de l'alinéa 1)c), le traité ne prévoit pas d'obligations financières : les parties contractantes n'auraient pas de contribution à payer à l'OMPI et l'Assemblée n'adopterait pas de programme. Toute activité liée au traité qui occasionnerait des dépenses pour le Bureau international serait prise en charge par l'OMPI, comme c'est déjà le cas par exemple pour le WCT, le WPPT, la Convention de Rome, la Convention phonogrammes, le Traité de Budapest et le TLT ou, parmi les traités plus anciens, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits.

16.03 Alinéa 3)b). Cette disposition, qui est fondée sur les articles 15.3)b) du WCT et 24.3)b) du WPPT, énonce des règles particulières pour le vote de la Communauté européenne, des organisations régionales de brevets et de propriété industrielle et de toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au traité. Le principe qui s'en dégage, c'est que ces organisations ne peuvent exercer que le droit de vote de leurs États membres, c'est-à-dire qu'elles ne disposeraient pas elles-mêmes d'une voix supplémentaire distincte; dans un vote, le nombre de leurs voix serait égal au nombre de voix de leurs États membres qui sont parties au traité et elles ne pourraient voter si l'un quelconque de leurs États membres exerce lui-même son droit de vote. La troisième phrase de l'alinéa 3)b), qui ne figure pas dans l'article 15.3)b) du WCT ou dans l'article 24.3)b) du WPPT, permettrait d'éviter que deux organisations intergouvernementales ayant un ou plusieurs États en commun, en particulier la Communauté européenne et l'Organisation européenne des brevets, puissent participer à un même vote à la place de leurs États membres. La règle selon laquelle une organisation intergouvernementale ne peut exercer le droit de vote d'un État membre que si celui-ci est présent n'a pas été retenue compte tenu de la décision de ne pas l'inclure dans le WCT et le WPPT.

Note relative à l'article 17

(Bureau international)

17.01 Cet article est identique à l'article 16 du WCT et à l'article 25 du WPPT et une pratique établie dans plusieurs autres traités administrés par l'OMPI.



Note relative à l'article 18

(Révisions)

18.01 Alinéa 1). Cet alinéa s'inspire des articles 26 contenu dans le document H/DC/3 et 69.2) du PCT. Il est à noter que, selon l'article 18, les articles 16 et 17, ainsi que les dispositions du règlement d'exécution, peuvent être modifiés par l'Assemblée, alors que toute autre disposition du présent traité peut être modifiée par une conférence de révision des Parties contractantes.

18.02 Alinéa 2). Cet alinéa s'inspire de l'article 61 du PCT.

Notes relatives à l'article 19

(Conditions à remplir pour devenir partie au traité)

19.01 Alinéa 1). [Le texte de cet alinéa s'inspire de l'article 33.1)i) figurant dans les documents 3 et PLT/DC/69.] En vertu de cet alinéa, les conditions à remplir pour devenir partie au traité ne s'appliqueraient qu'aux États qui sont membres de l'OMPI [ou parties à la Convention de Paris] et qui ont un office ou prévoient l'obtention de brevets par l'intermédiaire de l'office d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale qui est partie contractante au traité. En d'autres termes, les États qui ne disposent pas d'un office des brevets mais qui peuvent obtenir des brevets par l'intermédiaire d'un autre office pourraient devenir parties au présent traité.

19.02 Alinéa 2). Cet alinéa s'inspire de l'article 17.2) du WCT et de l'article 26.2) du WPPT. Toutefois, conformément à la disposition de l'alinéa 1) selon laquelle seuls les États qui sont membres de l'OMPI [ou parties à la Convention de Paris] peuvent devenir parties au traité, l'alinéa 2) dispose que tous les États membres d'une organisation intergouvernementale doivent être membres de l'OMPI [ou parties à cette convention]. [L'article 33.1)ii) et iii) figurant dans les documents PLT/DC/3 et PLT/DC/69 contenait la même disposition.]

19.03 Alinéa 3). Cet alinéa, qui s'inspire de l'article 17.3) du WCT et de l'article 26.3) du WPPT indique [, entre crochets,] les organisations intergouvernementales qui [auraient] le droit de devenir parties au traité à la condition qu'elles fassent la déclaration visée à l'alinéa 2). [La Communauté européenne, dont les États membres sont tous membres de l'OMPI [ou de l'Union de Paris] et qui est mentionnée à l'article 17.3) du WCT et à l'article 26.3) du WPPT, aurait le droit de devenir partie au traité dès l'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet communautaire ou d'une autre législation communautaire portant sur des questions visées par le présent traité (examiné, par exemple, dans le "Livre vert sur le brevet communautaire et le système des brevets en Europe (COM(97)314 final) présenté par la Commission européenne le 24 juin 1997). Les organisations régionales de brevets et de propriété industrielle nommées dans cet alinéa auraient également le droit de devenir parties au traité.]

Notes relatives à l'article 20

(Signature du traité)

20.01 Cet article s'inspire de l'article 19 du WCT et de l'article 28 du WPPT. Il est courant que les traités soient ouverts à la signature pendant une période d'environ un an après leur adoption.

20.02 Il est à noter que les organisations intergouvernementales autres que celles visées à l'article 19.3) ne pourraient pas signer le traité sans l'autorisation de l'Assemblée (voir l'article 16.2)iii) et 16.3)), que l'Assemblée commencerait à fonctionner seulement après l'entrée en vigueur du traité et qu'il est très peu probable que celui-ci entre en vigueur avant le délai prévu pour sa signature.

Notes relatives à l'article 21

(Entrée en vigueur)

21.01 Alinéa 1). Cet alinéa s'inspire de l'article 20 du WCT, de l'article 29 du WPPT et de l'article 20.2) du TLT. Comme c'est le cas quant aux dispositions de ces traités, il ne tient pas compte, aux fins de l'entrée en vigueur du traité, de l'éventuel dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion par l'une des organisations intergouvernementales visées à l'article 19.3) ou par toute autre organisation intergouvernementale.

21.02 La condition selon laquelle cinq États doivent avoir déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion est identique à celle prévue à l'article 20.2) du TLT.

21.03 Alinéa 2). Cet alinéa s'inspire de l'article 21 du WCT, de l'article 30 du WPPT et de l'article 20.3) du TLT.

21.04 Point i). Le chiffre cinq indiquant le nombre d'États figure entre crochets conformément à [la proposition qui figure à] l'alinéa 1) (voir la note 21.01).

21.05 Points ii) à iv). Le délai de trois mois est le délai habituel (voir les articles de traités mentionnés dans la note 21.03) et tient compte du fait que l'instrument de ratification ou d'adhésion des organisations intergouvernementales visées à l'article 19.3) ne serait pas compté dans les cinq instruments nécessaires pour l'entrée en vigueur du traité. Les autres organisations intergouvernementales ne pourraient déposer un instrument d'adhésion qu'après l'entrée en vigueur du traité, car leur demande d'adhésion devrait être examinée. Les mots « ou à partir de toute autre date indiquée dans cet instrument » s'inspirent de l'article 28 contenu dans le document H/DC/3.

Notes relatives à l'article 22

(Réerves)

22.01 Alinéa 1). Cet alinéa, qui s'inspire de l'article 21.1) du TLT, permettrait d'émettre une réserve à l'égard des dispositions concernant i) l'unité de l'invention, ii) la signature d'un mandataire dans le cas d'un serment ou d'une déclaration ou en cas de révocation d'un pouvoir, et iii) les changements ayant trait à la qualité d'inventeur en ce qui concerne les requêtes en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire ou en rectification d'une erreur [, et il fait suite à une réserve exprimée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Il est proposé que l'examen de la question de l'inclusion de nouvelles réserves soit reporté jusqu'à la conférence diplomatique.]

22.02 Alinéas 2) à 4). Ces alinéas s'inspirent de l'article 21.2) à 4) du TLT.

Notes relatives à l'article 23

(Dénonciation du traité)

23.01 Alinéa 1). Cette disposition est courante : voir par exemple la première phrase de l'article 23 du WCT, la première phrase de l'article 31 du WPPT et l'article 23.1) du TLT. Le mot « écrite », qui figure entre crochets en vue de son examen par le Comité permanent, doit permettre d'éviter tout doute.

23.02 Alinéa 2). La première phrase de cet alinéa est également courante : voir par exemple la deuxième phrase de l'article 23 du WCT, la deuxième phrase de l'article 31 du WPPT et la première phrase de l'article 23.2) du TLT. La deuxième phrase de cet alinéa s'inspire de la deuxième phrase de l'article 23.2) du TLT; voir également l'article 37.2) contenu dans les documents PLT/DC/3 et 69. Les mots « ou à toute autre date indiquée dans cet instrument » s'inspirent de l'article 32 contenu dans le document H/DC/3.

Note relative à l'article 24

(Langues du traité)

24.01 Cette disposition permet au directeur général d'établir des textes officiels s'il l'estime nécessaire. La définition de l'expression "partie intéressée" figurant dans la deuxième phrase de l'alinéa 2) tient compte des dispositions différentes relatives aux conditions que les États doivent remplir pour devenir parties au présent traité en vertu de l'article 19 par rapport à l'article 17 du WCT et à l'article 26 du WPPT.

Notes relatives à l'article 25

(Dépositaire ; enregistrement)

25.01 Cet alinéa est identique à l'article 25 du WCT et à l'article 33 du WPPT et reflète la pratique actuelle de l'OMPI; voir également par exemple l'article 25 du TLT.

25.02 Les fonctions de dépositaire comprennent la conservation de l'exemplaire signé du traité, la mise de ce dernier à la disposition des États membres qui veulent le signer et en ont le droit, l'établissement et la diffusion de copies certifiées conformes du traité, la réception des instruments de ratification ou d'adhésion et des notifications de dénonciation, ainsi que la notification de ces faits à toutes les parties intéressées et la publication de toutes les signatures, ratifications, adhésions et dénonciations et des dates d'entrée en vigueur du traité.

Note relative à la règle 22

(Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3))

R22.01 [Par souci de cohérence avec la disposition de l'ancien article 5.3)iii) figurant dans le document SCP/1/3 selon laquelle l'adoption de toute disposition du règlement d'exécution autorisant une partie contractante qui accepte le dépôt électronique des demandes auprès de son office à exclure le dépôt des demandes sur papier devra se faire à l'unanimité, il est proposé que la modification de la règle 8.1) qui stipule qu' "Une Partie contractante doit autoriser le dépôt des demandes sur papier", fasse l'objet d'une décision unanime.] En vertu de cette disposition, le droit des déposants de déposer des demandes sur papier auprès d'un office ne pourrait pas être exclu sans consentement unanime. [Le texte de cette règle s'inspire de la règle 12 figurant dans les documents PLT/DC/3 et PLT/DC/69.]

R22.02 Conformément à la règle 36.1) des Règles générales de procédure de l'OMPI, pour déterminer si la majorité ou l'unanimité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. Pour cette raison, l'objectif de la seconde phrase qui figure entre crochets pour être examinée par le Comité permanent est d'éviter tout doute.

[Fin du document]